

Article 1 de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le SIR des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 29 Janvier 2025

Notre analyse

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le médecin du travail et les professionnels de santé au travail placés sous son autorité (médecin praticien correspondant, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier en santé au travail) doivent avoir suivi une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle pour assurer le suivi individuel renforcé (SIR) des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Les médecins du travail et les professionnels de santé susmentionnés qui n'auront pas bénéficié de cette formation spécifique au 1^{er} janvier 2026 ne pourront plus assurer le suivi médical professionnel des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Cet arrêté du 6 août 2024 précise les conditions et modalités de formation des professionnels de santé en la matière, les modules complémentaires nécessaires aux professionnels de santé au travail pour permettre l'agrément complémentaire des divers types de services de santé au travail pour effectuer le suivi individuel renforcé.

Article 1 de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le SIR des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Le présent arrêté, pris en application des articles R. 4451-85 et R. 4451-86 du code du travail, a pour objet de déterminer :

- 1° Le contenu de la formation spécifique des professionnels de santé au travail préalable au suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ainsi que les modalités de son renouvellement ;
- 2° Les modalités de reconnaissance des connaissances, des compétences et de l'expérience des professionnels de santé au travail comme valant satisfaction de l'obligation de formation prévue au 1° ;
- 3° Les conditions requises pour qu'un organisme de formation puisse dispenser cette formation ;
- 4° Le cahier des charges national dont le respect conditionne la délivrance de l'agrément complémentaire à l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail pour les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 du même code et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le présent arrêté, on entend par « service de santé au travail », les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 du code du travail et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants:
formation des
professionnels de santé au
travail et agrément des
services de santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les services de prévention
et de santé au travail
doivent-ils disposer d'un
agrément complémentaire
pour assurer le suivi
médical professionnel des
travailleurs exposés aux
rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le médecin du travail et
les professionnels de santé
au travail doivent-ils avoir
suivi une formation
spécifique pour assurer le
suivi individuel des
travailleurs exposés aux
rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)